EAUBONNE
le sens de l'harmonie

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité
Département du Val d'Oise - Commune d'Eaubonne

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

ST/VN/KA/PV - N° 2026 / 657

Autorisation de stationnement d'une base de vie
Face au n° 12, Place Max Ernst

La Maire,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2122-19, L. 2131-1 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU la décision n° 2023/284 du 10 juillet 2023 portant sur les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la demande formulée le mardi 06 octobre 2026 par la société **DUGARI – 2bis, rue Henri Farman – 93290 Tremblay en France** qui sera le payeur du titre émis par le Trésor Public - en vue de procéder au stationnement une base de vie face au n° 12, Place Max Ernst ;

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public entraîne une restriction de la circulation et du stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Maire d'autoriser le stationnement sur les lieux publics moyennant le paiement des droits fixés par tarif dûment établi.

Arrête

Article 1 : Dans le cadre d'un chantier de rénovation, la société **DUGARI – 2bis, rue Henri Farman – 93290 Tremblay en France**, est autorisée à stationner une base de vie d'une surface de 20 m2, face au n° 12, Place Max Ernst, pendant la période suivante : **Du lundi 19 octobre 2026 au jeudi 31 décembre 2026 inclus.**

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant face au n° 12, Place Max Ernst, afin d'y installer une base de vie.
Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.

Article 3 : Les droits de voirie s'élevant à 50 € par mètre carré et par mois, le montant à acquitter s'élève à **2500 €** (soit 50 € x 20 m2 x 2,5 mois).

Article 4 : La circulation des véhicules sera réduite au droit de la base de vie et selon sa durée. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 5 : La circulation des piétons se fera conformément aux règles de l'accessibilité de l'espace public sur les trottoirs de part et d'autre de la base vie selon la durée du chantier.

Article 6 : Dispositions relatives à la mise en place de la base vie.

1. Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public, notamment pour les raccordements aux différents réseaux.

Hôtel de Ville
1 rue d'Enghien
95600 Eaubonne
01 34 27 26 00
eaubonne.fr

2. L'entreprise est tenue de procéder à l'installation de panneaux d'informations à chaque extrémité de son cantonnement. Ceux-ci comporteront : le nom du concessionnaire ; le nom de l'entreprise et ses coordonnées ; la nature des travaux ; la date de début et la durée du chantier.

3. Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 m des supports, de même nature, alimentés électriquement. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas servir de point d'attache.

4. L'entreprise est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des arbres.

5. L'entreprise devra prendre toutes précautions utiles pour éviter, dans la mesure du possible, de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement, par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu.
L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés et devra remédier immédiatement aux déversements intempestifs de matières glissantes ou solides, susceptibles de compromettre la sécurité des usagers.

6. Dès l'enlèvement de la base vie, l'entreprise est tenue de restituer le parking dans son état initial. Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et les enlèvements des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure écrite ou orale à l'intéressé, restée sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Article 7 : Dispositions relatives aux tiers.

1. L'entreprise devra veiller : à installer les panneaux réglementaires au moins 48 heures avant le début d'intervention ; à la pose des panneaux de signalisation de jour comme de nuit ;

2. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

3. L'entreprise sera tenue pour seule et entière responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par la mise en place du barriérage et de la signalisation permettant de délimiter le cantonnement chantier.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux règles du code de procédure pénale.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Eaubonne, Monsieur le Commissaire de Police et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté et une copie du présent arrêté sera adressée au Pétitionnaire.

Eaubonne, le 16 OCT. 2026

Notifié le : 16 OCT. 2026
Publié le : 16 OCT. 2026
Exécutoire le :
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
(articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

☐ **Valérie POULIQUEN** **Cheffe Secrétariat Général**	☐ **Arnaud AGNONA** **Directeur DAGAJ**
☐ **Karima BENTOUT** **DGA Ressources**	☐ **Lylian SÉNÉCHAL** **Directeur Général des Services**

Pour la Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Maire délégué à l'urbanisme et à l'aménagement de la ville durable,

Quentin DUFOUR

MAIRIE D'EAUBONNE (VAL D'OISE)